



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° DE_2026_029 : Rapport d'activité du SIVOM de Maule - 2025

Date de convocation : 19/06/2026

Date d'affichage : 19/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil municipal, sous la présidence de **Véronique HOULLIER, Maire.**

Etaient présents : Véronique HOULLIER, Yves BEAUVALLET, Thérèse GEVRESSE, Olivier COSTES, Renée RENAULT, Catherine LE GAL, Benoit MAZERES, Sylvia WEIZMANN, Frédéric BRUGEILLE, Adèle GOUSSEAU, Bruno FOYOT, Grégory BION, Nathalie LELEU

Avaient donné pouvoir :

Vincent CHARRIER représenté par Véronique HOULLIER, Stéphanie DEHARBE représentée par Yves BEAUVALLET

Secrétaire de séance : Adèle GOUSSEAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport d'activité du Syndicat intercommunal à vocations multiples SIVOM de Maule pour l'année 2025 transmis pour présentation au conseil municipal ;

ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activité du Syndicat intercommunal à vocations multiples SIVOM de Maule pour l'année 2025.



FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La secrétaire de séance

Adèle GOUSSEAU



Le Maire,

Véronique HOULLIER

Transmis au contrôle de légalités le :

Affichage le :

Rendu exécutoire le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LES ALLUETS-LE-ROI

PRÉAMBULE

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus (seuil fixé par l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié à compter du 1er mars 2020 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) doivent adopter leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement

La loi impose néanmoins au Conseil municipal, dans les communes de plus de 1000 habitants, l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les modalités d'expression des conseillers d'opposition dans les supports de communication diffusés par la collectivité (art. L.2121-27-1 CGCT) ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (art. L.2121-19 CGCT).

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances (CGCT - art. L.2121-7 et L.2121-9)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le maire est tenu de convoquer le Conseil municipal lorsque celui-ci est requis par une demande écrite, motivée et signée par au moins le tiers des membres du conseil en exercice dès lors que cette demande porte sur des questions d'intérêt communal et ne présente pas de caractère manifestement abusif.

Les séances se tiennent à la mairie, sauf décision contraire régulièrement prise dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 : Convocations des conseillers municipaux (CGCT - art. L.2121-10 et L.2121-11)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée sous forme électronique.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font expressément la demande, est adressée par écrit à leur domicile personnel ou à une autre adresse de leur choix, laquelle peut être la mairie.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux trois (3) jours francs avant celui de la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un (1) jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT - art. L.2121-10)

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil (article 1 du règlement), le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires (CGCT - art. L.2121-12 al 2, L.2121-13, L.2121-13-1)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, notamment les projets de contrats de service public, de contrat et de marché, en mairie et aux heures ouvrables, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la séance du Conseil municipal concernée, sur demande écrite adressée au maire par courriel.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales (CGCT - art. L.2121-19)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte des questions orales est adressé par courriel au maire au plus tard quarante-huit (48) heures avant la séance du Conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente (30) minutes au total.

Lors de la séance, le maire ou l'adjoint ou le conseiller municipal délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou d'une séance du Conseil municipal ultérieure.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal, dans la limite d'un débat par an.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.



Tout conseiller municipal peut adresser des questions écrites au maire par courriel adressé au secrétariat général, au moins quarante-huit heures (48h) avant la séance du Conseil municipal, en précisant en objet « Conseil municipal du JJ/MM/AAAA - question écrite »).

La réponse sera apportée par le maire, ses adjoints ou les conseillers municipaux délégués ou le secrétariat général en fonction de leur domaine de compétence.

Les questions écrites pourront faire l'objet d'une réponse orale lors du Conseil municipal.

Elles seront en tout état de cause portées à la connaissance du Conseil municipal.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES

Article 7 : Commissions municipales (CGCT - art. L.2121-22)

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil municipal désigne ceux qui y siégeront, état précisé que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le maire de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font expressément la demande, est adressée par écrit à leur domicile personnel ou à une autre adresse de leur choix, laquelle peut être la mairie, dans les huit (8) jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis et des recommandations.

Les membres de chaque commission sont convoqués par le maire au moins dix (10) jours francs avant la date de réunion. La convocation est adressée par voie dématérialisée.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par courriel cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

Le nombre de commissions municipales permanentes est fixé à trois (3).

La réunion préalable d'une commission avant une séance du Conseil municipal n'est pas obligatoire.

Les questions écrites soumises à l'examen d'une commission doivent être transmises au président de celle-ci au moins soixante-douze heures (72h) avant la réunion, afin de permettre leur inscription à l'ordre du jour.

Les questions écrites examinées en commission ainsi que les avis rendus peuvent faire l'objet d'une présentation orale lors de la séance du Conseil municipal par le président de la commission concernée.

Article 8 : Commission d'appel d'offres (CGCT - art. L.1411-5)

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire et par trois membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (trois membres titulaires et trois membres suppléants).

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à L.1414-4 du CGCT.

Article 9 : Comités consultatifs (CGCT - art. L.2143-2)

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Rôle du maire

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.



Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Le quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois (3) jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Pouvoirs (CGCT - art. L.2121-20)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courriel ou par courrier au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (CGCT - art. L.2121-15)

Au début de chaque réunion, le conseil nomme parmi les élus un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.



Il ne prend la parole que sur invitation expresse du maire et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 14 : L'accès à la séance (CGCT - art. L.2121-18)

Par principe, les séances du Conseil municipal sont publiques.

Toutefois le Conseil municipal peut exceptionnellement, sur la demande de trois membres ou du maire, décider sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats (CGCT - art. L.2121-18 al 3)

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio qui est conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance ainsi que d'une captation vidéo.

Les séances peuvent être diffusées sur le site internet de la commune ou autre plateforme.

Article 16 : Police d'assemblée (CGCT - art. L.2121-16)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.



Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate la présence des conseillers, vérifie le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance précédente, transmis avec la convocation. Les demandes de rectification doivent être adressées au secrétariat général au moins douze heures (12h) avant l'ouverture de la séance, afin de permettre leur vérification.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du maire.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire, qui fixe sa durée.

Article 20 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal.

Pour être recevables, ces amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire avant la séance concernée.

Le Conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Référendum local (CGCT - art. LO 1112-1 à LO 1112-3)

Lorsque le Conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local par un tiers des membres du conseil municipal, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 22 : Votes (CGCT - art. L.2121-20 et L.2121-21)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire de séance : le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre de votants s'étant abstenus.



Le vote du compte administratif (cf. CGCT art. L.1612-12) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le mode de votation peut être également au scrutin public, par appel nominal ou au scrutin secret.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante, sauf dans le cas d'un scrutin secret.

Article 23 : Clôture des discussions

Seul le maire peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 : Procès-verbaux (CGCT - art. L.2121-23 et L.2121-25)

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées en audio par l'administration communale et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats et décisions de la séance.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint (CGCT - art. L.2122-18 al 4)

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint ou un conseiller municipal délégué, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un tiers du Conseil municipal.

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que son élaboration.

Article 30 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Les Alluets-le-Roi.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six (6) mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Article 25 : Comptes rendus

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Bulletin d'information général (CGCT - art. L.2121-27-1)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de mille quatre cents (1400) caractères (espaces compris), réparti de manière équitable entre les conseillers concernés ou, le cas échéant, entre les groupes politiques constitués.

Un espace d'expression leur est réservé dans chaque numéro du bulletin municipal.

Les textes doivent être fournis prêts à être publiés, sous format WORD.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire par courriel à l'adresse suivante : communication@les-alluets-le-roi.fr , au plus tard cinq (5) jours francs avant la date d'envoi de la maquette à l'imprimeur.

Les conseillers seront prévenus suffisamment en amont de la date à laquelle le projet est envoyé à l'imprimeur.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (CGCT art. L.2121-33)



CONSIDÉRANT que ce document s'impose à tous les membres du Conseil municipal et que son non-respect peut entraîner l'annulation des délibérations prises en violation de ses dispositions ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement intérieur a été élaboré dans le respect des principes de transparence et de démocratie locale ;

ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITE,

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal de Les Alluets-le-Roi joint en annexe à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : RAPPELLE que le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, notamment de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux compétents.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSBITS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La secrétaire de séance

Adèle GOUSSEAU



Le Maire,

Veronique HOULLIER

Transmis au contrôle de légalités le :

Affichage le :

Rendu exécutoire le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.



